

Zeitschrift: Rapport annuel / Bibliothèque nationale suisse
Herausgeber: Bibliothèque nationale suisse
Band: 80 (1993)

Artikel: La Bibliothèque nationale face aux Chambres fédérales, 1910/11 et 1992
Autor: Luck, Rätus
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-362269>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

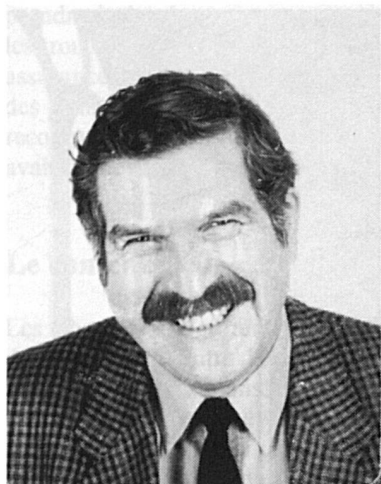
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Rätus Luck, vice-directeur

LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE FACE AUX CHAMBRES FÉDÉRALES, 1910/1911 ET 1992

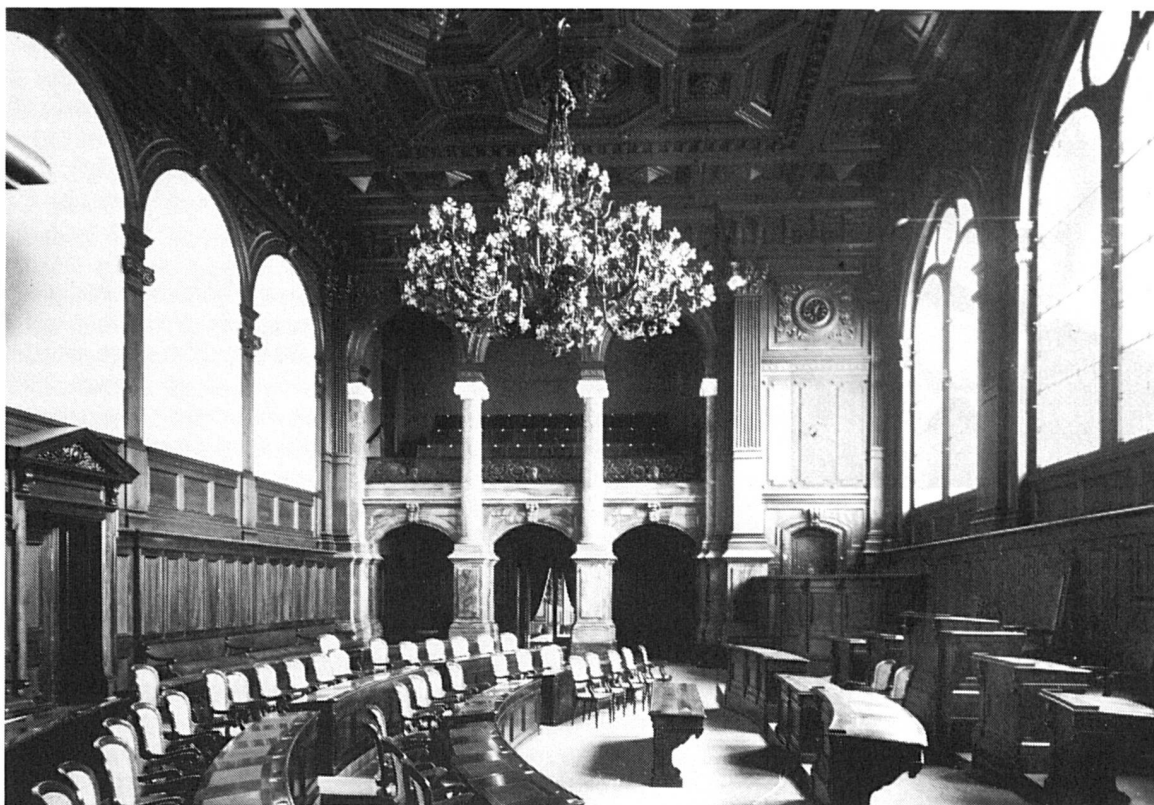
Depuis le 1^{er} juin 1993, la Bibliothèque nationale suisse œuvre selon la nouvelle loi en vigueur ; le décret de 1911 a fait son temps — enfin pas tout à fait, puisqu'il sert de thème au présent article qui tente de jeter un pont entre les débats parlementaires d'hier et ceux d'autrefois.

La procédure « navette » : un cas d'école

Le 30 mars 1910, le Conseil fédéral publiait un message à l'adresse de l'Assemblée fédérale sur la révision de l'arrêté fédéral « créant une Bibliothèque nationale » (FF 1910 II 327), qui en avait établi la création et les bases légales depuis 1894.¹ La publication de ce message s'imposait non seulement à cause du développement galopant qu'avait connu l'institution pendant ses quinze premières années, mais encore à cause de certains désaccords survenus entre la Commission de la Bibliothèque et celui qu'un conseiller aux États qualifiera plus tard de « bibliothécaire zélé et érudit, trop zélé sans doute et peu disposé à entendre raison » (qui démissionnera d'ailleurs en 1908). Il fallait donc revoir entièrement l'organisation de la Bibliothèque, la rémunération de son personnel, le statut et les attributions de sa commission, ainsi que ses rapports avec la Bibliothèque bourgeoise de Lucerne, qui avait alors pour mission de collectionner les *Helvetica* antérieurs à 1848 et recevait à cet effet un subside prélevé sur les crédits de la Bibliothèque nationale. La bourgeoisie de Lucerne aurait souhaité que la Confédération la prît entièrement à sa charge, mais le Conseil fédéral était resté sourd aux propositions de rachat ou de donation faites en 1897, en 1903 et en 1909, qui toutes prévoyaient, il est vrai, le maintien du siège et du mandat de l'institution lucernoise, et postulaient même implicitement le transfert de la Bibliothèque nationale à Lucerne.²

1. Cet article se fonde principalement sur le *Bulletin [sténographique] officiel de l'Assemblée nationale suisse*. Pour l'année 1991, il compte 420 pages pour le Conseil national et 250 pour le Conseil des Etats. En 1992, le nombre de pages s'élève respectivement à 2820 pour le Conseil national et 1370 pour le Conseil des Etats. Ces chiffres ne sont qu'un reflet de l'évolution du travail des Chambres entre 1910 et 1992. En 1910-1911, celles-ci se confrontaient à des questions qui n'étaient pourtant pas moins graves (réforme administrative, ordonnance de la troupe, loi fédérale sur l'assurance accident et maladie, politique des étrangers, élection proportionnelle au Conseil national) que celles qui ont fait leur menu en 1992 (Eurolex, traité EEE, chômage, achat d'avions, assainissement des dépenses fédérales). Pour faciliter la lecture, nous ne mentionnons pas les coupures dans les citations, dont on peut trouver le texte intégral dans le *Bulletin*.

2. Sur l'histoire, la problématique et finalement la dissolution de ce contrat, voir : Ursula BAUMANN, *Die Bürgerbibliothek Luzern als Sammelstelle für Althelvetica, 1894-1951*, travail de diplôme BBS, Lucerne, 1990.



La salle du Conseil des États en 1911, telle qu'elle se présentait avant d'accueillir la fresque d'Albert Welter et de Wilhelm Balmer.

Le message de 1910 fut présenté d'abord au Conseil des États, lequel, après l'avoir examiné point par point dans sa séance du 26 octobre 1910, refusa d'entrer en discussion. La majorité du Conseil ne se laissa pas impressionner par les dépenses élevées qu'impliquerait la reprise de la Bibliothèque bourgeoise de Lucerne et invita le Conseil fédéral à considérer à nouveau l'offre des Lucernois et à examiner en outre s'il ne serait pas possible de créer, à la place du catalogue des *Helvetica* prévu par l'arrêté du 28 juin 1894, et que l'établissement n'avait pas encore entrepris, un catalogue collectif suisse, ou tout au moins de soutenir l'établissement d'un tel catalogue si cette entreprise était assumée par des tiers. Cette suggestion émanait de l'Association des bibliothécaires suisses.

Le dossier commença ensuite son va-et-vient entre les deux Chambres.³ En 1910, la Commission du Conseil national décida de recommander à la Chambre d'entrer en matière sur le projet du Conseil fédéral et de s'opposer à la poursuite des négociations avec la Bibliothèque bourgeoise de Lucerne. La plupart des conseillers nationaux jugeaient qu'il n'était pas raisonnable de transférer la Bibliothèque nationale de Berne, ville universitaire et fédérale, à Lucerne. L'opération, d'ailleurs, n'était pas de nature à apporter un avantage économique à la ville de Lucerne. Comme l'affirmait Max de Diesbach, rapporteur de la Commission et directeur de la Bibliothèque cantonale et universitaire de Fribourg, « les personnes qui fréquentent les bibliothèques n'apportent pas beaucoup d'argent ni au Kursaal, ni aux grands hôtels, et les sacrifices que s'imposerait la ville de Lucerne ne seraient ainsi pas d'un rapport très appréciable ». Selon Ulrich Meister, rapporteur de langue allemande au Conseil national, il était du devoir du Parlement, par respect pour la Suisse et sa culture, d'entrer en matière sur le message du Conseil fédéral et d'en débattre sans retard : « La Bibliothèque nationale est, avec le Musée national, un monument qui témoigne fièrement de la santé

3. Sur les rapports entre le Conseil national et le Conseil des États, voir : Annemarie HUBER-HOTZ, « Das Zweikammersystem — Anspruch und Wirklichkeit », in Madeleine BOVEY LECHNER, Martin GRAF, Annemarie HUBER-HOTZ, *Das Parlament — « Oberste Gewalt des Bundes » ? Le Parlement - « Autorité suprême de la Confédération » ? Il Parlamento — « Potere supremo della Confederazione » ?*, plaquette de l'Assemblée nationale pour les 700 ans de la Confédération publiée par les Services parlementaires sur mandat des présidents du Conseil national et du Conseil des États, Berne et Stuttgart, 1991, pp. 165-182 — Laurent TRIVELLI, *Le bicaméralisme*, Lausanne, 1975. Voir aussi les initiatives parlementaires pour l'abolition ou la modification du Conseil des États, traitées en 1992 par le Conseil national.

spirituelle de ce pays et de sa saine force créative. Si exigü que soit le territoire de ce pays, nous pouvons prendre à témoins ces monuments, tels que nous les voyons aujourd'hui, et, je veux l'espérer, tels que nous les trouverons encore demain, pour dire : quand des tâches culturelles sont en jeu, la petite Suisse peut avec assurance se placer au premier rang des nations qui ouvrent les voies de la civilisation. » Même le Conseil des États ne pouvait faire bon marché de tels arguments : il entra en matière les 6 et 7 juin 1911, sur la recommandation de sa commission. Tous étaient dès lors d'accord : il fallait mettre fin à l'« anarchie » qui avait régné jusq' alors.

Le contenu de la révision

Les Chambres joignirent donc leurs voix à celles des historiens et des bibliothécaires pour juger la division des collections entre la Bibliothèque nationale et la Bibliothèque bourgeoise peu cohérente — car, en matière de publications, 1848 marque non pas une limite entre un « avant » et un « après », mais plutôt l'aboutissement d'une évolution et la transition entre deux époques. Et pourtant, cette division des tâches fut maintenue. Le Conseil national trouva néanmoins une formulation propre à relativiser de manière élégante cette division par trop rigide : il proposa d'écrire que la Bibliothèque nationale aurait pour but de collectionner « de préférence » les *Helvetica* postérieurs à 1848. Cette souplesse ne devait pourtant pas ouvrir la porte à toutes les libertés. Comme le disait le conseiller national bâlois Speiser : « Celui qui a été atteint par la passion du collectionneur sait que cette passion ne connaît pas de frein... » Soucieux de maintenir les activités de collection dans des limites raisonnables, le Conseil des États formula en outre un critère qualitatif : la Bibliothèque nationale devait recueillir les imprimés parus en Suisse pour autant qu'ils présentent « un intérêt pour la culture générale du pays ».

À l'appui du relèvement des classes de traitement des bibliothécaires, dont personne ne contestait la nécessité, Max de Diesbach tint sur le rôle des bibliothécaires dans la société des propos qui mériteraient d'être relus aujourd'hui : « Il devient nécessaire, résuma-t-il, de mettre le traitement des bibliothécaires en rapport avec les exigences que l'on a à leur égard. » Un autre aspect des débats parlementaires de l'époque vaut d'être rappelé ici, car il éclaire la mission actuelle de la Bibliothèque nationale. Il concerne d'une part les subsides pour l'acquisition d'*Helvetica* par d'autres bibliothèques (qui seront inscrits à l'article 8 de la loi) et, d'autre part, la mission de « conservation » de la Bibliothèque (qui sera ancrée dans l'article premier, relatif aux buts de la Bibliothèque nationale).⁴ Ici aussi, les parlementaires ont repris à leur compte une recommandation de l'Association des bibliothécaires suisses qui se résumait à ceci : « La Bibliothèque nationale est une institution de collection à caractère scientifique dont l'activité doit être utile à nos contemporains mais aussi aux générations futures. » En réponse à une intervention du chef de département Schobinger, qui voulait s'assurer que l'article 8 ne pourrait s'appliquer qu'à l'acquisition de collections formant un tout ou de bibliothèques entières, le rapporteur de la Commission précisa encore ceci : « Non, je pense également, sous cette disposition, à l'acquisition d'un manuscrit précieux. Il ne s'agit pas de la Bibliothèque nationale, mais des bibliothèques cantonales ; or actuellement la Bibliothèque de Zurich peut, par exemple, acquérir un manuscrit du XIII^e siècle pour empêcher qu'il ne parte à l'étranger. Même si ce manuscrit coûte dix mille, vingt mille ou même cent mille francs. Si une bibliothèque cantonale de Zurich ou de Genève souhait acheter une telle œuvre isolée et comptait obtenir une contribution fédérale, j'aimerais être certain que l'interprétation de Monsieur le Conseiller fédéral Schobinger ne l'exclut pas. »

La Commission de la Bibliothèque, qui avait été jusque-là dominée par les Bernois, fut élargie à neuf membres et sa composition fut rendue plus représentative sur le plan linguistique autant que professionnel. Pour « éviter tout antagonisme préjudiciable à l'idée nationale », il fallait que les « différentes régions du pays et les langues nationales » y fussent équitablement représentées. On prit soin de réserver un siège à la Bibliothèque bourgeoise de Lucerne et un autre à l'Association des bibliothécaires suisses. Ces remaniements semblèrent « opportuns » à une époque où « l'institution bibliothécaire, instrument par excellence du progrès intellectuel, suscitait un intérêt croissant dans tous les groupes de la population ».

4. La question du respect de la volonté du législateur dans l'interprétation des textes législatifs est en fait un problème controversé (cf. David JENNY, « Der Einfluss des Rechtsetzers auf das weitere Schicksal seiner Erlasse : Bemerkungen zur subjektiv-historischen Auslegung », in : *Le Parlement...*, op. cit., pp. 125-141). A lire les Chambres elles-mêmes, elles semblent juger que les précisions etc. développées durant l'élaboration et les débats parlementaires peuvent contribuer à l'interprétation ultérieure, et doivent donc être considérées comme « faisant partie du matériel » (cf. *Bulletin officiel du Conseil national*, 1992, p. 15, *Bulletin officiel du Conseil des États*, 1992, p. 937 ; AB N 1992, p. 283 : « Je tiens encore à préciser, pour le procès-verbal et pour l'histoire... »). En ce qui concerne la Bibliothèque nationale, si les débats parlementaires et préparatoires de 1992 peuvent contribuer à éclairer la loi qui définit ses tâches, il serait actuellement utile de les consulter pour la rédaction de l'ordonnance.

L'ouvrage législatif : une mécanique de précision

La question de la répartition des pouvoirs entre la Commission et la direction de la Bibliothèque nationale ne fit pas d'emblée l'unanimité des deux Chambres. Les divergences portèrent sur les articles 9 à 12, où sont définis les rapports hiérarchiques entre le directeur, la Commission et le Département de l'intérieur. Le 7 juin 1911, le rapporteur Heer s'adressa au Conseil des États en ces termes :

La présidence de la Commission du National m'a adressé hier des reproches au sujet des modifications, ma foi assez nombreuses, et quelquefois d'ordre purement rédactionnel, que nous avons apportées au texte du Conseil national. On nous accuse de nous être comportés en maîtres d'école. J'y réponds de la manière suivante. Dans son texte, le Conseil national cite d'abord le Département de l'intérieur, puis le directeur, le sous-directeur, et ainsi de suite jusqu'au concierge de la Bibliothèque, et ne cite qu'après la Commission. Nous pensons pour notre part qu'il est plus logique de parler d'abord du département, qui chapeaute le tout, ensuite de la Commission, qui a une fonction de direction supérieure, et enfin des fonctionnaires, du haut en bas de l'échelle.



Le livre — les parlementaires l'avaient constamment sous les yeux au Palais fédéral, tandis qu'ils débattaient de l'avenir de la Bibliothèque nationale. Ici, le *Savant* de Natale Albisetti (attique côté sud), tout entouré d'échafaudages pour mieux être dépassé, comme la loi sur la Bibliothèque nationale...

À propos de l'article 12, Heer fit observer ceci :

Nous avons une fois de plus joué les maîtres d'école, mais il fallait apporter un peu plus de logique dans cette matière. Dans le texte du Conseil national on lit : Le Conseil fédéral fixe par voie d'ordonnance 1. les obligations et les compétences de la Commission et de la direction, et 2. l'organisation et l'administration de la Bibliothèque. Nous disons qu'il faut inverser cet ordre, car l'organisation de la Bibliothèque a priorité sur le reste. Le point de départ, c'est la Bibliothèque nationale, et c'est parce qu'il y a une Bibliothèque nationale qu'il y a une Commission de la Bibliothèque. Le fait premier n'est pas la Commission mais la Bibliothèque, car la Bibliothèque nationale n'est pas là pour la Commission, c'est la Commission qui est là pour la Bibliothèque nationale. Nos propositions de modification, loin d'être des finasseries, correspondent aux faits.

Le Conseil national suivit, mais ne s'abstint pas de quelques commentaires :

Au début juin, le Conseil des États, ayant examiné longuement le texte de Conseil national, l'a approuvé presque en entier. Toutefois, cédant au besoin d'en améliorer la rédaction, il a cru bon d'en remanier presque tous les articles. Plusieurs chemins mènent à Rome : fidèle à ce dicton, la Commission s'est résolue à suivre la voie qu'a empruntée le Conseil des États. Elle approuve donc, à peu d'exceptions près, les formulations de ce Conseil.

Mais le problème ne se limitait pas à des questions de forme ou de technique juridique : l'intention du Conseil des États était manifestement de renforcer la position de la Commission, alors que la Chambre du peuple voulait en circonscrire clairement les tâches (budget, programme d'activité, rapport annuel, etc.) afin de rendre le directeur « pleinement conscient de ses responsabilités ». Aussi refusa-t-elle une variante du Conseil des États qui subordonnait explicitement le directeur à la Commission. On compta sur l'ordonnance pour « détailler ces textes à la lumière des expériences faites et conformément aux intérêts de la Bibliothèque ». Le Conseil des États ne changea plus rien à la répartition des compétences, mais déclara qu'il appartenait « au Conseil fédéral de délimiter dans l'ordonnance les compétences respectives de la direction et de la Commission. Nous voulons croire que le Département de l'intérieur rédigera cette ordonnance très bientôt et en des termes très clairs. »

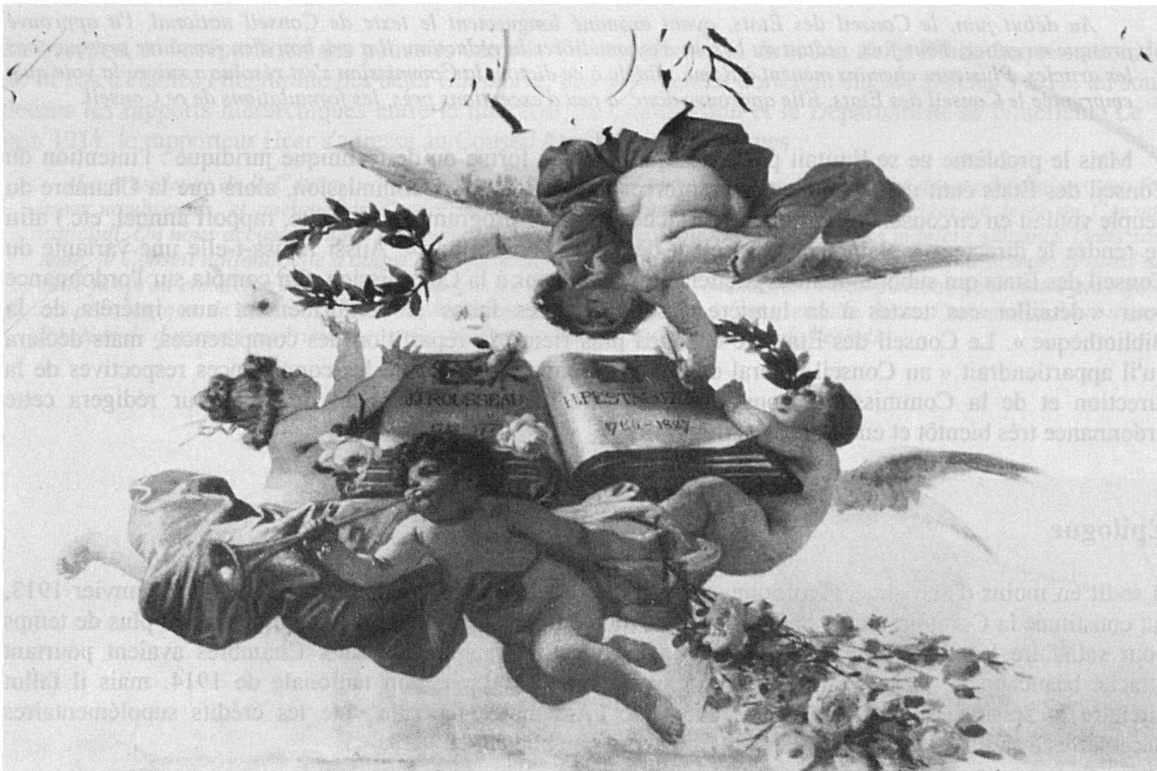
Épilogue

Il se fit en moins d'une année. L'ordonnance prit effet le 16 septembre 1912. Peu après, le 9 janvier 1913, fut constituée la Commission de la Bibliothèque, qui comptait neuf membres. Il fallut un peu plus de temps pour satisfaire le postulat relatif au « catalogue collectif », auquel les deux Chambres avaient pourtant attaché beaucoup de prix. Un prototype en fut présenté à l'Exposition nationale de 1914, mais il fallut attendre la session de décembre 1927 pour que l'Assemblée fédérale vote les crédits supplémentaires nécessaires à sa réalisation. Ces crédits furent inscrits au budget de 1928.

Quatre générations plus tard...

Le Conseil fédéral, dans son rapport de gestion de 1911, s'était réjoui des heureuses perspectives de développement qui s'ouvraient à la Bibliothèque nationale lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Son optimisme se révéla justifié : les collections s'étoffèrent, les effectifs du personnel progressèrent en conséquence, de nouveaux instruments bibliographiques furent créés, et en 1931 la Bibliothèque emménagea dans un bâtiment flambant neuf. C'est dans les années septante que les choses commencèrent à se gâter. La BN resta à l'écart des progrès techniques survenus alors dans le secteur de l'information et de la communication, et ne fut plus de taille à maîtriser le flot sans cesse croissant des « entrées ». En 1911, Gottfried Heer avait ouvert les débats du Conseil des États par ces mots : « Si vous considérez la masse de papier imprimé qui s'entasse en cinq jours sur les pupitres de ce Conseil, si vous considérez les liasses de journaux que vous recevez chaque jour et leur amoncellement de mois en mois, alors vous aurez une idée des montagnes de papier que notre Bibliothèque nationale doit engranger à notre époque, qui mériterait d'être appelée l'âge du papier. » En 1992, le président de la Commission du Conseil national s'exprima en des termes presque identiques : « Des torrents d'informations nous submergent, chacun peut le constater au vu des piles de papier qui nous arrivent tous les jours. Or nous savons par notre expérience quotidienne combien il est difficile de classer et de gérer une telle quantité de documents. » L'« âge du papier » semble avoir encore de beaux jours devant lui... de même que l'âge des médias électroniques qui a commencé depuis longtemps. L'écart qui s'est creusé entre la Bibliothèque nationale et les autres grandes bibliothèques suisses a modifié les rapports de force, a suscité des regroupements nouveaux, et fait naître des exigences inédites. Une réorganisation et une restructuration en profondeur de l'institution nationale s'imposa donc avec de plus en plus de force et d'urgence.

Le rattachement de la Bibliothèque nationale à l'Office fédéral de la culture permit de débloquer la situation. Rattachée à « sa racine logique et naturelle », selon l'expression de Flavio Cotti, l'institution prit un nouveau départ. Son nouveau directeur aborda les problèmes d'un regard neuf et développa un programme global de réorganisation, dont la mise en œuvre commença immédiatement. Un message au Parlement et un nouveau projet de loi fournirent les fondements juridiques du projet. Le message fut deux fois plus long que celui de 1910 ; la loi, avec ses dix-sept articles, est aussi maigre et concise que l'ancienne.



... et l'hommage d'Antonio Barzaghi-Cattaneo à Rousseau et Pestalozzi (Salle des pas perdus).

Les grands objectifs

Les Chambres ont examiné le projet du Conseil fédéral avec un intérêt certain. « Il est réjouissant de constater que le Conseil national s'est penché pendant une heure et dix minutes sur son sort », dira Flavio Cotti. Devant le Conseil des États il put constater que « non seulement l'entrée en matière n'est pas contestée, mais qu'elle est même proposée avec conviction, voire avec enthousiasme ». Bien plus nettement qu'en 1910/1911, l'idée de la Bibliothèque nationale s'est associée dans l'esprit des parlementaires d'aujourd'hui à celle de « manifestation de notre identité nationale », de « cohésion culturelle », de son « rôle important d'intégration pour notre pays » — chose naturelle pour une institution chargée de « recueillir et gérer les informations provenant de toutes les aires culturelles et linguistiques du pays ». Le double mandat de la BN consiste, « sous le signe de l'Europe et dans un esprit d'ouverture sur l'extérieur », à préserver d'une part la spécificité et l'identité du pays, et à réunir d'autre part les livres et documents propres à faire connaître cette spécificité et cette identité à l'étranger. La Bibliothèque nationale est « un canal essentiel de diffusion d'informations sur notre pays à l'étranger ».

Tâches anciennes et nouvelles

Les objectifs de la réorganisation, tels qu'ils ont été exposés dans le message, et dont les commissions ont pu mesurer l'urgence et le bien-fondé, ont été approuvés par les Chambres : il s'agit de transformer et d'agrandir l'institution pour en faire un centre d'information, d'échange et de conseil efficace et facilement accessible aux publics suisse et étranger. La mission de la Bibliothèque a été étendue, dans une perspective d'avenir, à « tous les supports que l'évolution des sciences et des techniques a mis et mettra à disposition ». Mais les Chambres ont jugé opportun — notamment pour des raisons financières — de formuler certaines réserves et de fixer certaines règles en matière de coopération et de division du travail avec d'autres institutions. De vieilles questions ont refait surface : ne faudrait-il pas établir une séparation entre documents « importants » et documents « mineurs » ? La Bibliothèque ne devrait-elle pas avoir « le courage d'accepter des lacunes » dans ses collections ? À noter, sur ce point, qu'aux termes de la loi le Conseil fédéral peut exclure certains documents ou certaines catégories de documents du mandat de la Bibliothèque.

Une question analogue s'est posée à propos de la politique d'acquisition des Archives littéraires suisses, dont la ligne de conduite a été définie par la formule « être large dans l'interprétation de la " vie culturelle et intellectuelle " et restreint dans la définition de l'importance nationale ».

Les deux Chambres ont jugé important de rendre les collections aisément accessibles aux lecteurs. D'où l'article 5, qui est là « pour marquer jusque dans la loi, et non seulement dans un règlement, le caractère de bibliothèque publique de la Bibliothèque nationale, qui est au service également des personnes privées ». Comme l'a dit une conseillère nationale :

Le saut de nos bonnes vieilles bibliothèques dans l'âge de l'informatique risque de faire disparaître des services précieux qui leur sont traditionnellement attachés. Si l'on n'y prend pas garde, il pourrait arriver, par exemple, que des salles de lecture, des bureaux de prêt, des guichets d'information soient sacrifiés au progrès. Il faut à tout prix l'éviter. Tous ces éléments qui contribuent au confort des usagers doivent être préservés. Il ne faut pas aller trop loin dans la modernité. Veillons à ce qu'un excès de rationalisation ne vienne pas déshumaniser nos bibliothèques.

L'une des prestations essentielles de la Bibliothèque nationale résidera à l'avenir dans la fonction de coordination du réseau suisse des bibliothèques. Il lui appartient en ce domaine de « mener un travail de pionnier afin que, pas à pas, une harmonisation et une compatibilité totale se fassent jour entre les bibliothèques et entre leurs systèmes informatiques ». Ici les Chambres avaient conscience de s'aventurer en terrain miné. Cette mission de la Bibliothèque est formulée en des termes très prudents à l'article 9 du projet de loi (devenu l'article 10). De même, le postulat de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national précise en des termes très mesurés, à propos de l'acquisition par la BN d'un système de gestion informatisé, qu'il faut « tenir compte des normes internationales et tendre vers une compatibilité aussi bonne que possible avec les autres bibliothèques », autrement dit tendre vers une « Bibliothèque suisse » tout en tenant compte des « énormes investissements déjà réalisés ».

Mais on entendit s'élever sur cette question des voix plus radicales : « Je vous demande instamment d'aller dans le sens de la modernisation, et aussi de suivre une ligne claire et rigoureuse ; je vous le demande au nom de nos finances, car nous n'avons pas de crédits à gaspiller. » « Si la Confédération devait s'apercevoir qu'elle ne peut mettre en place un système cohérent qu'en faisant pression sur les cantons universitaires, alors cette pression serait tout à fait justifiée. Ce serait une erreur de choisir à la hâte et par force une solution qui ne serait pas en tout point convaincante. Le texte de loi proposé est suffisamment souple pour qu'il n'y ait aucune raison de le rejeter ou d'hésiter à l'adopter, même si la controverse n'est pas encore réglée. » Flavio Cotti a résumé la question ainsi devant la Chambre du peuple : « Il ne saurait en aucun cas être question d'un *diktat* provenant de la Confédération. Le dialogue est absolument nécessaire. Mais, sur la base de cette philosophie du dialogue, il faut tout de même arriver à une solution qui permette d'éviter si possible à l'avenir la dispersion navrante qui s'est produite dans le passé. » Position qu'il confirma devant le Conseil des États : « Je l'ai déjà dit au Conseil national, et je le répète ici, il n'y aura pas de *diktat* de la part de la Confédération, mais je dois en même temps faire appel à la volonté de collaboration et à la compréhension de tous ceux qui sont appelés à participer aux choix informatiques qui seront faits dans le futur. »

Les moyens et les buts

Quel allait être le prix « à payer aujourd'hui et dans les prochaines années pour corriger les effets d'une négligence de plusieurs années » ? De combien les coûts de fonctionnement de la BN allaient-ils augmenter ? Que faudrait-il investir pour transformer les locaux de la Bibliothèque en une véritable « maison de la culture » ? Pour le savoir, les parlementaires n'avaient qu'à feuilleter le message. Ils savaient que s'ils acceptaient aujourd'hui le projet de réorganisation, il leur faudrait plus tard confirmer leur décision en votant les crédits nécessaires. « Il serait dangereux, et à coup sûr démotivant, de dire généreusement *oui* maintenant, puis d'adopter, au moment de payer, une politique étroitement restrictive. » Ici aussi, des avis sceptiques et réservés ne manquèrent pas de s'exprimer : « Dans le domaine de la culture, il nous faut avoir le courage de fixer des priorités en nous inspirant de cette belle parole de Matthias Claudius : « Soigne ton corps, mais pas comme si c'était ton âme. »

Un moyen d'améliorer la situation de la Bibliothèque nationale serait d'instaurer le dépôt légal au plan national. Un postulat demandant au Conseil fédéral d'étudier la question sous l'angle juridique fut accepté sans réserve par les deux Conseils. Lors d'une visite de la Bibliothèque, les commissaires ont pu constater les difficultés que connaît l'institution en matière d'acquisitions. « Nous avons pu nous convaincre, dira une conseillère nationale, que les bibliothécaires doivent souvent faire preuve de véritables talents de détective

pour se procurer les livres qu'ils ont pour mission de collectionner. Nous pensons que c'est là une situation coûteuse, un travail improductif. » Le rapporteur de langue française au National fit remarquer pour sa part qu'« il serait bon qu'une disposition légale fixe de manière précise la nature et les conditions du dépôt des livres et des autres imprimés, mais plus encore le dépôt des informations concernant la Suisse conservées sur des supports autres que le papier. C'est sans doute pour ces dernières catégories de documents que le dépôt légal entraînerait des améliorations significatives par rapport à ce qui se fait aujourd'hui ».

La magie du verbe

Si l'on compare, même superficiellement, la rhétorique dont usaient les parlementaires en 1910/1911 et celle dont ils usent aujourd'hui, on observe que les débats sont en général plus animés, et peut-être aussi plus agressifs, aujourd'hui qu'au début du siècle. Applaudissements, agitation, hilarité, étaient alors choses nettement moins fréquentes que de nos jours. Il était plus rare à l'époque de voir des députés se laisser aller à des querelles personnelles ou à des propos offensants.⁵



Difficile à envisager sans les livres : *La Sagesse*, d'Antonio Barzaghi-Cattaneo (Salle des pas perdus). Sur les deux médaillons enchâssés dans son siège, une citation de Salluste (*De Bello Jugurthino* 10, 10): CONCORD[IA RES PARVAE] CRESCUNT [DI]SCORDIA MAXIMAE DI[LABUNTUR]: C'est par l'unité que croît le petit état, et par la discorde que disparaît le plus grand.

5. Urs MARTI, « Wörter sind noch keine Politik », in *Zwei Kammern — ein Parlament. Ursprung und Funktion des schweizerischen Zweikammersystems*, Frauenfeld, 1990, pp. 83-89; Paul STADLIN, « Parlament kommt von parlare », in Paul SATDLIN (éd.), *Die Parlamente der schweizerischen Kantone - Les Parlements des cantons suisses - I Parlamenti dei cantoni svizzeri*, Zoug, 1990, pp. 45-53; Jürg DÜBLIN, *Die Anfänge der Schweizerischen Bundesversammlung. Untersuchungen zur politischen Praxis der eidgenössischen Räte in den zwei ersten Legislaturperioden (1848-1854)*, Berne, 1978, pp. 28-44. Düblin souligne cependant que les débats de l'Assemblée nationale n'étaient nullement détendus à l'origine, et ont même conduit parfois à des défis en duels qui ont réellement eu lieu.

Autre fait frappant en 1992 : la participation active du chef du département aux débats. Contrairement à Ruchet et Schobinger, ses prédécesseurs du début du siècle, Flavio Cotti a défendu son projet avec force et conviction.

En un siècle, la langue des parlementaires est devenue plus personnelle et plus imagée — mais chaque époque a eu des orateurs puissants. De tout temps on a su, pour étayer son opinion, recourir aux citations. C'est peut-être même devenu un tic chez certains parlementaires actuels.

Certains orateurs semblent apporter grand soin à la préparation de leur discours : « La Bibliothèque nationale suisse fait l'objet depuis plusieurs années d'une négligence coupable. Comment a-t-on pu en arriver là ? où sont les responsables ? Cet établissement, jadis première bibliothèque du pays, n'est plus en mesure de remplir correctement sa mission. Elle menace même, si on la laisse s'enfoncer plus avant dans la médiocrité, d'y sombrer définitivement (...) ». Voici des phrases construites avec une certaine maîtrise, et qui, en peu de mots, résument l'essentiel.

L'objet des débats — en l'occurrence l'archaïsme de la Bibliothèque nationale — a inspiré aux orateurs des métaphores et des comparaisons qui ont fini par envahir la rhétorique parlementaire. Ainsi plusieurs députés ont vu des similitudes entre l'histoire de la Bibliothèque nationale et celle de la civilisation — l'« antiquité de la Terre », comme disait le professeur Kuckuck au Félix Krull de Thomas Mann : les conditions qui règnent à la Bibliothèque nationale sont « dignes de l'âge de la pierre » ; la Bibliothèque doit faire le saut « de l'âge de la pierre à l'époque post-moderne » ; elle doit passer « sinon de l'âge de la pierre taillée, du moins de l'âge du bronze moyen au XX^e siècle ». La métaphore du sommeil s'est tout naturellement imposée : si la Bibliothèque nationale a manqué le virage de l'informatique, c'est qu'elle s'était « endormie » ; « longtemps la Bibliothèque nationale a dormi en silence, sans attirer l'attention » ; « si la Bibliothèque nationale a joué un peu le rôle de la Belle au Bois dormant, d'autres dans ce pays n'ont pas dormi ces derniers temps ».

La bienveillance des parlementaires à l'égard de la Bibliothèque nationale, leur souci de lui assurer un bel avenir, s'est abondamment exprimée au cours des débats. Le ton des députés s'est souvent fait paternel, voire maternel. On parlait de « notre Bibliothèque nationale », « *unsere Landesbibliothek* ». On comprend dès lors qu'ils n'aient pas voulu donner un nouveau nom à cet enfant chéri dont ils préparaient l'avenir, de crainte sans doute d'altérer son être le plus intime : « Nous avons quelque peu hésité entre l'actuel *Landesbibliothek* et *Nationalbibliothek*. Le second conviendrait mieux aux relations internationales que le premier, qui a un caractère provincial pour les Allemands et les Autrichiens. Finalement, la tradition et le sentiment l'ont emporté sur la hiérarchie des sens ». Autrement dit : « La *Landesbibliothek* n'est pas une *Nationalbibliothek* comme dans d'autres pays. Elle n'a pas les allures pompeuses des autres bibliothèques nationales, elle n'a rien d'aristocratique. Et il est bon qu'il en soit ainsi. Elle est à l'image du peuple de ce pays, et porte donc bien son nom. Elle est une *Landesbibliothek*, ni plus ni moins. » Un point c'est tout.

